



L'absence de choix sur le moyen de régler une prestation compensatoire dans un cas de divorce a emporté violation du droit de propriété

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire [Milhau c. France](#) (requête n° 4944/11), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne les modalités par lesquelles un juge peut dans le cadre d'un divorce choisir d'attribuer un bien propre de manière forcée pour le paiement de la prestation compensatoire.

En mars 2009, dans le cadre d'une procédure de divorce, la cour d'appel confirma la fixation et le montant d'une prestation compensatoire due à la conjointe du requérant. Elle ordonna que cette prestation soit réglée par l'abandon par ce dernier de ses droits de propriété sur une villa lui appartenant, dont la valeur estimée était équivalente à celle de la prestation compensatoire.

Le requérant a dû ainsi supporter une charge spéciale et exorbitante. Les juges n'ont pas pris en compte la possibilité pour le requérant de payer cette prestation autrement et d'éviter le recours à la cession forcée de sa villa.

Principaux faits

Le requérant, Bernard Milhau, est un ressortissant français, né en 1935 et résidant en France.

Le 5 novembre 1970, il se maria avec D.P. sous le régime matrimonial de la séparation des biens. Le 4 septembre 2001, D.P. déposa une requête en divorce, demandant l'attribution des différents biens immobiliers appartenant au requérant, ou à défaut une somme équivalente à leur valeur marchande, à titre de prestation compensatoire. Le 2 mai 2005, le tribunal de grande instance de Grasse prononça le divorce aux torts exclusifs de M. Milhau. Le tribunal constata que les époux étaient respectivement âgés de 57 ans (D.P.) et de 71 ans, que leur vie commune avait duré 31 ans et qu'ils n'avaient pas d'enfants. Le tribunal releva que M. Milhau était propriétaire d'un important patrimoine immobilier qui lui permettait de vivre de ses revenus fonciers. Le tribunal jugea justifié d'attribuer une prestation compensatoire à D.P. et, s'agissant de son paiement, il ordonna le transfert de propriété d'une villa située à Valbonne, qui avait été le domicile conjugal et dont le requérant, qui en était seul propriétaire, avait obtenu la jouissance pendant la procédure. Cette villa été évaluée à 228 000 euros (EUR) par M. Milhau dans une déclaration sur l'honneur de 2005. Ayant décidé de surseoir à statuer, dans l'attente de la production du titre de propriété de la villa par les parties, le tribunal prononça le jugement le 15 juillet 2005.

M. Milhau interjeta appel. Son ex-épouse maintint ses demandes mais sollicita toutefois le versement d'une prestation compensatoire d'un montant de 1 340 000 EUR, en soutenant

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

notamment que la valeur de la villa de Valbonne était en fait de 610 000 EUR, et non de 228 000 EUR.

Le 26 octobre 2006, la cour d'appel confirma le jugement, à l'exception de ses dispositions sur la prestation compensatoire. Elle jugea que les prétentions de D.P. étaient excessives et fixa le montant de la prestation compensatoire à 200 000 EUR. La cour d'appel n'ordonna aucun transfert de propriété, condamnant uniquement le requérant à payer cette somme à son ex-épouse. Celle-ci se pourvut en cassation.

Le 6 février 2008, la Cour de cassation cassa l'arrêt d'appel car celui-ci avait indiqué à tort que les époux étaient propriétaires indivis de la villa de Valbonne alors que M. Milhau en était seul propriétaire. Le 25 mars 2009, la cour d'appel confirma la fixation de la prestation compensatoire à 228 000 EUR et ordonna que cette somme soit réglée par l'abandon par M. Milhau de ses droits de propriété sur la villa de Valbonne.

M. Milhau se pourvut en cassation. Après la clôture de l'instruction, il sollicita la réouverture de celle-ci et le renvoi au Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité (« QPC ») portant sur l'article 275 du code civil, estimant qu'il était contraire à la Constitution d'empêcher le débiteur de choisir librement les éléments de son patrimoine pour payer sa dette et de permettre que le juge attribue un bien sans garantie suffisante quant à son évaluation par un professionnel. Il invita la Cour de cassation à rouvrir l'instruction aux fins de l'examen de cette QPC.

Par un arrêt du 8 juin 2010, la Cour de cassation déclara n'y avoir lieu à réouverture de l'instruction et rejeta le pourvoi de M. Milhau.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), le requérant se plaint de ce que le juge du divorce lui a imposé l'abandon de ses droits de propriété sur un bien immobilier lui appartenant en propre et qu'il souhaitait conserver, au titre du paiement de la prestation compensatoire accordée à son épouse, sans possibilité de s'acquitter de cette dette par un autre moyen à sa disposition.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), le requérant se plaint du refus opposé à sa demande de réouverture de l'instruction de son pourvoi en cassation.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 5 janvier 2011.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Mark **Villiger** (Liechtenstein), *président*,
Angelika **Nußberger** (Allemagne),
Boštjan M. **Zupančič** (Slovénie),
Ann **Power-Forde** (Irlande),
Vincent A. **de Gaetano** (Malte),
André **Potocki** (France),
Helena **Jäderblom** (Suède),

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

[Article 1 du Protocole n° 1](#)

La Cour relève que la mesure d'attribution forcée d'un bien propre à titre de prestation compensatoire était prévue par l'article 275 du code civil et qu'elle avait dès lors une base légale. La

loi n° 2000-596 du 30 juin 2000, qui avait introduit la possibilité pour le juge d'ordonner le versement de cette compensation par la cession forcée de droits de propriété du débiteur, tendait à corriger les dérives par rapport à l'intention initiale du législateur de 1975, qui avait souhaité privilégier le versement de la prestation compensatoire sous forme de capital. Cette mesure poursuivait le but légitime de régler rapidement les effets pécuniaires du divorce et de limiter le risque de contentieux postérieur à son prononcé. La Cour admet en conséquence que cette ingérence est intervenue pour cause d'utilité publique.

La Cour relève que les juges internes ont constaté que la rupture du mariage créait une disparité dans les conditions de vie des ex-époux, laquelle devait être compensée par le versement d'une prestation compensatoire au profit de D.P. Elle note que la présente requête ne porte pas sur la décision même ni sur la répartition des biens entre les ex-époux mais sur les modalités d'exécution de ce versement, à savoir la cession forcée de la villa de Valbonne.

Le tribunal de grande instance et la cour d'appel ont interprété la loi interne comme les autorisant à faire usage de la cession forcée d'un bien du requérant comme modalité de versement de la prestation compensatoire, sans avoir à tenir compte de l'importance de son patrimoine, ni de sa volonté de proposer d'autres biens à titre de versement. Or, la décision des juges ne pouvait se fonder sur l'incapacité pour M. Milhau de s'acquitter de sa dette selon d'autres modalités, le requérant disposant d'un patrimoine substantiel qui aurait pu lui permettre de s'acquitter de sa dette par le versement d'une somme d'argent. Dès lors, le but légitime poursuivi par la loi pouvait être atteint sans avoir besoin de recourir à l'attribution forcée d'une maison lui appartenant..

La Cour note que depuis la loi du 11 juillet 1975, le législateur souhaite privilégier le versement de la prestation compensatoire sous forme de capital. Il n'a jamais été exclu par les lois successives, notamment celle du 30 juin 2000, que le débiteur puisse proposer d'autres biens de son patrimoine d'une valeur égale au montant requis de la prestation compensatoire. La Cour relève d'ailleurs qu'en juillet 2011, le Conseil constitutionnel n'a validé la possibilité d'un versement par cession forcée de la propriété d'un bien que sous réserve d'un usage « subsidiaire » d'une telle modalité, c'est-à-dire dans le cas où le versement d'une somme d'argent n'apparaît pas suffisant pour garantir le versement de cette prestation.

La Cour estime qu'il y a eu rupture du juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu. M. Milhau a supporté une charge spéciale et exorbitante que seule aurait pu rendre légitime la possibilité de s'acquitter de sa dette par un autre moyen mis à sa disposition par la loi, à savoir le versement d'une somme d'argent ou le transfert de ses droits de propriété sur un ou plusieurs autres biens.

Il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

Article 6 § 1

La Cour ne relève aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par cet article et rejette le grief comme étant mal fondé.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la France doit verser au requérant 10 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 11 672 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.